

Mesures NGAP

1.1. Inscription d'un acte nouveau à la NGAP des masseurs-kinésithérapeutes

A la suite du rapport de la HAS de décembre 2012 « sur la prise en charge masso-kinésithérapique d'un lymphœdème et d'une raideur de l'épaule après traitement d'un cancer du sein », l'UNCAM a décidé d'ouvrir la possibilité de réaliser, au cours d'une même séance, 2 actes de rééducation déjà inscrits à la NGAP.

Cette décision s'inscrit dans le cadre des mesures préconisées par le plan cancer pour améliorer la prise en charge des patientes atteintes d'un cancer du sein. Elle se traduit par la création d'un nouvel acte, pour les masseurs-kinésithérapeutes, qui combine une rééducation de l'épaule, un drainage lymphatique manuel (DLM) et un bandage.

Selon le rapport de la HAS, 10% des patientes ayant été opérées d'un cancer du sein ont un lymphœdème en post opératoire qui persiste au-delà de 2 mois et demi. Aussi, le nombre de patientes susceptibles de développer un lymphœdème et pour lesquelles l'association de l'acte de rééducation de l'épaule et du drainage lymphatique manuel pourrait être bénéfique peut être estimé à 6 500.

Ce nouvel acte est inséré au titre XIV de la NGAP, chapitre II à l'article 7 - Rééducation des conséquences des affections vasculaires, juste avant "Supplément pour bandage multicouche".

Outre le libellé exact de l'acte « *Rééducation pour un lymphœdème du membre supérieur après traitement d'un cancer du sein, associée à une rééducation de l'épaule homolatérale à la phase intensive du traitement du lymphœdème* », la décision UNCAM du 31 mars 2015 précise les indications (les critères listés étant cumulatifs), les non-indications et les contre-indications de cet acte.

Désignation de l'acte

Rééducation pour un lymphœdème du membre supérieur après traitement d'un cancer du sein, associée à une rééducation de l'épaule homolatérale à la phase intensive du traitement du lymphœdème

Indications : phase intensive du traitement du lymphœdème sous réserve de l'existence des critères suivants :

- différence de circonférence de plus de 2 cm à un niveau au moins du membre atteint par rapport au membre controlatéral,
- asymétrie des amplitudes passives entre les 2 épaules, survenue ou aggravée après traitement du cancer du sein,
- compliance à l'ensemble du traitement nécessairement associé au DLM (bandages).
- répercussion fonctionnelle importante (perte d'autonomie) due au lymphœdème et à la raideur de l'épaule

Non indications : la phase d'entretien du traitement et les soins palliatifs

Contre-indications :

- les pathologies aiguës loco-régionales du membre supérieur concerné non diagnostiquées ou traitées
- l'insuffisance cardiaque décompensée
- les tumeurs malignes non traitées
- l'hyperalgie de l'épaule
- la présence d'une chambre implantable du côté opéré en sous claviculaire
- la présence de matériel d'ostéosynthèse sous-cutané avec une partie externe, au niveau du membre supérieur à traiter

La durée de ces séances est de l'ordre de 60 mn. Elles comprennent des soins d'hygiène de la peau, la rééducation de l'épaule, le drainage lymphatique manuel et la pose de bandages.

Le nombre optimal de séances est de 10. Les cas exceptionnels nécessitant plus de 10 séances devront être précédés par un BDK.

Source: rapport d'évaluation de la HAS sur la prise en charge masso-kinésithérapique d'un lymphœdème et d'une raideur de l'épaule après traitement d'un cancer du sein –décembre 2012

La cotation de l'acte tient compte du bandage, et celui-ci ne peut pas faire l'objet d'un supplément pour bandage multicouche.

Cet acte est coté AMK 15,5, soit avec une valeur de la lettre clé AMK de 2,15 € en juin 2015 pour la France Métropolitaine, une valeur de l'acte de 33,33 €, pour les DOM, dont la valeur de la lettre clé est de 2,36 €, une valeur de l'acte de 36,58 €.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3.6 de la convention nationale signée le 3 mai 2007, le masseur-kinésithérapeute **s'engage à ne pas dépasser les tarifs d'honoraires et frais accessoires** en dehors des cas cités dans ledit article : circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, déplacement anormal imposé au professionnel à la suite du choix par le malade d'un masseur-kinésithérapeute éloigné de sa résidence, etc.